

ATTENDU QU'à une séance du conseil de la Ville de Brossard, tenue le 14 juin 2016, à laquelle étaient présents :

|                      |             |
|----------------------|-------------|
| M. Paul Leduc        | Maire       |
| M. Pascal Forget     | Conseiller  |
| M. Pierre O'Donoghue | Conseiller  |
| Mme Francine Raymond | Conseillère |
| M. Serge Séguin      | Conseiller  |
| M. Claudio Benedetti | Conseiller  |
| M. Alexandre Plante  | Conseiller  |
| M. Antoine Assaf     | Conseiller  |
| M. Pierre Jetté      | Conseiller  |
| Mme Doreen Assaad    | Conseillère |
| M. Daniel Lucier     | Conseiller  |

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Pierre O'Donoghue, lors de la séance du conseil du 17 mai 2016;

ATTENDU qu'une copie a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le président d'assemblée a mentionné son objet, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

ATTENDU que diverses lois autorisent les conseils municipaux à déléguer certains de leurs actes à leurs fonctionnaires;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de déléguer à certains fonctionnaires, le pouvoir de procéder à certains actes pour et au nom de la Ville de Brossard;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO REG-371**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINES COMPÉTENCES À CERTAINS FONCTIONNAIRES**

#### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES**

##### **INTERPRÉTATION**

1. Pour l'interprétation du présent règlement, l'usage du masculin inclut celui du féminin de même que l'usage du singulier inclut celui du pluriel, et vice versa.
2. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

**Déléataire :**

Tout employé ou fonctionnaire investi des pouvoirs délégués par le conseil municipal en fonction du présent règlement.

**Dépense :**

Engagement des crédits de la Ville envers un fournisseur pour l'achat d'un bien ou d'un service incluant les taxes de vente applicable.

**Ville :**

La Ville de Brossard.

**APPLICATION DU RÈGLEMENT**

3. Le présent règlement a pour but de déterminer les champs de compétence auxquels le conseil municipal autorise la délégation de certaines de ses compétences à certains fonctionnaires.

4. En cas d'absence d'un délégataire désigné dans le présent règlement, son remplaçant devient automatiquement investi des pouvoirs délégués;

À moins d'indication contraire du conseil municipal, le délégataire nomme son remplaçant suivant les modalités prescrites sur le formulaire de remplacement - Délégation de compétence, lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme **ANNEXE A**;

En cas d'incapacité du délégataire de procéder à la nomination du remplaçant, le Directeur général peut nommer ledit remplaçant, suivant les prescriptions du formulaire de remplacement - Délégation de compétence.

5. Toutes les délégations prévues au présent règlement peuvent également être effectuées par le(s) supérieur(s) hiérarchique(s) du délégataire.

**CHAPITRE 2  
DÉLÉGATION EN MATIÈRE FINANCIÈRE****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6. Le conseil municipal délègue aux délégataires énoncées ci-après, le pouvoir d'effectuer des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués :

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| (1) Directeur général :  | Vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) |
| (2) Directeur général adjoint :  | Quinze mille dollars (15 000 \$)     |
| (3) Directeurs de services :   | Dix mille dollars (10 000 \$)        |
| (4) Directeurs adjoints de service, chefs de services :  | Cinq mille dollars (5 000 \$)        |
| (5) Chefs de division des directions du génie, des ressources humaines, de la bibliothèque et des travaux publics :  | Cinq mille dollars (5 000 \$)        |
| (6) Chefs de division des directions de l'urbanisme, des finances, du loisir de la culture et de la vie communautaire, des communications, des services juridiques, des technologies de l'information et de l'intelligence opérationnelle et de l'innovation : | Trois mille dollars (3 000 \$)       |
| (7) Superviseurs des travaux publics et coordonnateurs (cadre):  | Trois mille dollars (3 000 \$)       |
| (8) Agents non syndiqués (cadre) et superviseurs des autres directions :   | Mille dollars (1 000 \$)             |
| (9) Adjointes administratives :  | Mille dollars (1 000 \$)             |

Les montants maximum des dépenses qu'un délégataire peut autoriser s'appliquent à chaque événement. Une option de renouvellement de contrat est considérée comme faisant partie du même événement que le contrat initial.

7. Un fonctionnaire qui n'est pas un délégataire au sens du présent règlement ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit.

Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

8. Lorsqu'il autorise une dépense, le délégataire doit appliquer et respecter les principes établis au présent règlement ainsi qu'au règlement *REG-68 décrétant les règles de suivis et de contrôle budgétaires*.
9. Le délégataire ne peut autoriser que des dépenses pour des services dont il possède la responsabilité et la gestion et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Nonobstant ce qui précède, le trésorier possède le droit d'engager des crédits d'un autre service en regard de la gestion du service de la dette.

10. Les dépenses autorisées par les délégataires ne peuvent engager le crédit de la Ville que pour une période d'au plus 12 mois.

Ces dépenses sont autorisées jusqu'à concurrence du montant prévu au budget ou réévaluée par virement budgétaire, le cas échéant.

11. Pour les contrats octroyés par le conseil municipal, le directeur général, un directeur, un directeur adjoint et un chef de service peuvent autoriser une modification accessoire à un contrat, jusqu'à concurrence du montant qui leur est attribué à l'article 6, pourvu que la somme des modifications accessoires autorisées ne dépasse pas 10% du prix du contrat. Cette délégation s'applique par la suite jusqu'à un maximum de 5 % du contrat initial après chaque approbation du conseil.
12. Pour les contrats adjugés en vertu du présent règlement, une modification accessoire à un contrat peut être autorisée par l'employé détenant la délégation de pouvoir nécessaire pour autoriser le montant révisé incluant la modification.
13. Le délégataire qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

#### **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

14. Le directeur général ou directeur des ressources humaines peut engager tout employé qui est un salarié au sens du *Code du travail*.
15. La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa doit être déposée lors de la séance du conseil qui suit leur engagement.
16. Dans le cadre d'un processus d'appel d'offres par système de pondération et d'évaluation des offres, le directeur général est autorisé à former tout comité de sélection et à en fixer les conditions et modalités d'exercice, le tout en conformité avec la politique de gestion contractuelle de la Ville.
17. Le directeur général est autorisé à procéder au règlement de tout litige ou réclamation ainsi que des frais en découlant jusqu'à concurrence d'un montant de 50 000 \$.
18. Le directeur général et le directeur des ressources humaines, ou le chef de service des ressources humaines pour le personnel syndiqué col bleu ou le conseiller principal des ressources humaines pour le personnel syndiqué col blanc, peuvent signer les lettres d'ententes et les évaluations d'employés syndiqués jusqu'à concurrence des montants autorisés par le présent règlement.

#### **DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

19. Le directeur général adjoint peut engager des crédits jusqu'à concurrence des montants autorisés par le présent règlement, pour des dépenses relevant des projets dont il a la responsabilité.

20. En cas d'absence ou d'impossibilité du directeur général, le directeur général adjoint est automatiquement investi de tous les pouvoirs de celui-ci décrits aux différentes lois applicables, ainsi qu'au présent règlement.

### TRÉSORIER

21. Sans égard aux montants visés, le trésorier peut engager des crédits pour les dépenses particulières suivantes :

- (1) le versement de la rémunération des membres du conseil municipal;
- (2) le paiement des salaires, incluant la rémunération du temps supplémentaire et autres montants prévus dans les contrats de travail collectifs ou individuels des fonctionnaires et employés de la Ville;
- (3) les remises des contributions, à titre d'employeur, imposées par les lois provinciales et fédérales et toutes les déductions perçues à titre d'employeur;
- (4) les obligations créées par le service de la dette prévues au budget annuel et autres frais bancaires;
- (5) les paiements pour les services de télécommunication, service téléphonique, l'achat de produits pétroliers, de combustible, de chauffage et d'électricité;
- (6) les frais de poste;
- (7) le paiement des frais d'immatriculation des véhicules moteurs de la Ville;
- (8) le paiement des quotes-parts prévues à la loi aux différents organismes paramunicipaux et à la Ville de Longueuil relativement aux dépenses d'agglomération;
- (9) les dépenses résultant de réclamations lorsque le déboursé correspond à la franchise prévue à un contrat d'assurance;
- (10) les dépenses payables à même une petite caisse;
- (11) le paiement relatif à un compte de dépenses lorsque l'objet de la dépense fut autorisé;
- (12) le paiement d'une dépense nécessitant un paiement rapide afin que la ville bénéficie d'un rabais;
- (13) le paiement de tout jugement ou ordonnance et frais afférents, dont les mémoires de frais, lesquels sont devenus exécutoires;
- (14) le paiement aux organismes publics de tous droits, redevances, taxes exigés et/ou déterminés par la loi;
- (15) le remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des conseillers (a.474.0.1 LCV).

Pour l'application du présent article, les montants visés doivent avoir été prévus au budget.

22. Le trésorier est autorisé à adjudger les contrats d'émission d'obligations au nom de la Ville, le tout conformément à l'article 555.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19).
23. Le trésorier est autorisé à effectuer le paiement de toute dépense ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal ou par un délégataire autorisé au présent règlement.
24. Le trésorier est autorisé à effectuer des placements en conformité avec l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

25. En cas d'absence ou d'impossibilité du trésorier, l'assistant-trésorier est automatiquement investi de tous les pouvoirs de celui-ci décrits aux différentes lois applicables, ainsi qu'au présent règlement.

### **GREFFIER ET PRÉSIDENT D'ÉLECTION**

26. Le présent règlement n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs du président d'élection lors de la période électorale conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
27. De plus, le président d'élection peut autoriser des dépenses et octroyer des contrats, sans égard au montant, même avant le début de la période électorale, en autant que telles dépenses soient en vue d'une élection ou d'un référendum.

### **CHEF DE DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS**

28. Le chef de service des approvisionnements est autorisé à mandater l'encanteur qui procède aux ventes à l'encan des biens excédentaires de la Ville et à établir avec celui-ci les modalités relatives au processus entourant lesdites ventes.

Cette délégation ne dispense pas ce délégataire de soumettre au conseil la liste des biens à être mis à l'encan.

## **CHAPITRE 3 DÉLÉGATION EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

29. Le délégataire visé au présent règlement est également autorisé à signer les contrats et tous les documents nécessaires qui découlent du pouvoir d'autoriser des dépenses, dans les limites de ses attributions, sous réserve des contrats dont les sommes à dépenser sont imprévisibles et susceptibles de porter atteinte aux règles d'octroi des contrats des différentes lois applicables et du présent règlement. Dans un tel cas, lesdits contrats doivent être accordés par le conseil municipal.

### **GREFFIER**

30. Le greffier est autorisé à déterminer les dates, heures et lieux de toute assemblée publique de consultation à être effectuée dans le cadre de l'adoption de toute réglementation municipale exigeant la tenue d'une telle séance.
31. Le greffier est autorisé à signer tout consentement à la cession d'un contrat que la Ville a accordé à un cocontractant, lorsque ce contrat est cédé à un tiers et que le consentement respecte les conditions de cession prévues au document d'appel d'offres.
32. Le maire ou le maire suppléant et le greffier sont autorisés à signer ces actes pour et au nom de la Ville :
- (1) Les actes de cession de rue, parc, passage, ou autre immeuble destiné à un usage d'utilité publique, lesquels sont consentis à la Ville de Brossard pour la somme d'un dollar (1.00\$) et autre bonne et valable considération;
  - (2) Les actes de servitude ou découlant des servitudes (notamment les corrections, annulations, renonciations, modifications ou dérogations) lesquels sont consentis pour la somme d'un dollar (1.00\$) et autre bonne et valable considération;
  - (3) Les actes de servitude ou découlant des servitudes (notamment les corrections, annulations, renonciations, modifications ou dérogations) en matière de vue, de passage, de non-construction, d'usage et d'empiètement;

- (4) Les actes relatifs à des accords de bornage;
  - (5) Les mainlevées ou quittances de tous droits, hypothèques, priorités, dation de paiement et clauses résolutoires, au sens du *Code civil du Québec*;
  - (6) Les actes relatifs à des modifications cadastrales (articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec*);
  - (7) Les renouvellements ou abandons de réserve foncière prévus à la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q. c. E-24);
  - (8) Les actes de rétrocession de terrains ;
  - (9) Dans le cadre des transactions immobilières, les actes desquels la Ville succède aux droits et obligations de la Ville de Longueuil, conformément à l'article 4 du décret de reconstitution 967-2005 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et l'article 68 du décret d'agglomération 1214-2005 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001).
33. Le greffier est autorisé à procéder au règlement de tout litige ou réclamation ainsi que des frais en découlant jusqu'à concurrence du montant qui lui est attribué à l'article 6.
  34. En cas d'absence ou d'impossibilité du greffier, le greffier-adjoint est automatiquement investi de tous les pouvoirs de celui-ci décrits aux différentes lois applicables ainsi qu'au présent règlement.

#### **CHAPITRE 4** DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

35. Le présent règlement abroge le *règlement REG-83 concernant la délégation de certaines compétences à certains fonctionnaires* ainsi que tous ses amendements et autres règlements ou résolutions relatifs à la délégation de compétence du conseil municipal à certains fonctionnaires.
36. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

**ANNEXE A****FORMULAIRE DE REMPLACEMENT – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Conformément à l'article 4 du règlement *REG-371 concernant la délégation de certaines compétences à certains fonctionnaires* et dans l'unique but de viser l'efficacité des opérations, au cours de la période suivante, soit :

Du : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
(date du début de l'absence ou de l'incapacité)

Au : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
(date de retour)

\_\_\_\_\_ est, pendant la période ci-haut mentionnée, investi(e) des pouvoirs et autorisations dévolus par la loi et règlements applicables pour le poste suivant \_\_\_\_\_, au même titre que le délégataire.

|   |
|---|
| <p>_____</p> <p>(modèle de la signature complète du remplaçant)</p> <p>_____</p> <p>(modèle des paraphes)</p> |
|---|

\_\_\_\_\_  
Signature du délégataire

\_\_\_\_\_/\_\_\_\_\_/\_\_\_\_